

Or, dans la présente affaire, la demanderesse en disposant de ses liquidités avait une juste considération et aucune intention frauduleuse en réglant quelques mois de loyer à l'avance. Vu les circonstances spécifiques de l'affaire, la demanderesse ne devrait pas être soumise à la sanction de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT le deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque le bénéficiaire dispose d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à le rendre financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas disposé de ses liquidités sans juste considération;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI